

DECISION N° 08/CPM/2019

**DEFINISSANT LES MESURES APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION
DES REGLES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
MONETAIRE**

LE COMITE DE POLITIQUE MONETAIRE,

Vu les Statuts de la BEAC en vigueur,

Vu la Décision n° 04/CPM/2013 du 31 octobre 2013, relative aux actifs financiers éligibles en garantie des opérations de refinancement de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu la Décision n° 02/CPM/2016 du 15 juin 2016 relative au dispositif des réserves obligatoires ;

Vu la Décision n° 03/CPM/2016 du CPM du 15 juin 2016 fixant les règles, instruments et modalités d'intervention de la BEAC sur le marché monétaire ;

Vu la Décision n° 02/CPM/2018 du 21 mars 2018 relative aux décotes applicables aux effets publics admissibles en garantie des opérations de politique monétaire de la BEAC ;

Vu la Décision n° 02/CPM/2019 du CPM du 24 juillet 2019 portant conditions d'éligibilité des créances privées à court terme au refinancement de la BEAC ;

Vu la Décision n° 03/CPM/2019 du CPM du 24 juillet 2019 fixant les conditions applicables au refinancement des crédits sur liste à la BEAC ;

Vu la Décision n° 04/CPM/2019 du CPM du 24 juillet 2019 portant fixation des décotes applicables aux créances privées à court terme admissibles en garantie des opérations de politique monétaire de la BEAC ;

Considérant que le respect de leurs obligations par les contreparties aux opérations de politique monétaire est essentiel au bon fonctionnement du marché monétaire et à la transmission efficace de la politique monétaire ;

Considérant que ce respect ne peut être assuré que par la définition d'un cadre de sanctions clair, transparent et prévisible, fondé sur une procédure d'infraction assurant à la fois la réalisation d'un examen approfondi de l'infraction présumée et une bonne protection des droits de la défense de l'établissement de crédit concerné ;

Considérant que le principe *non bis in idem* doit être respecté en ce qui concerne l'application des sanctions ;

Considérant que l'établissement de crédit concerné a le droit de réponse après la notification des griefs qui lui sont reprochés ;

Considérant qu'une procédure d'infraction est menée dans le respect des principes de confidentialité et de secret professionnel ; que la confidentialité et le secret professionnel n'affectent pas les droits de défense de l'établissement de crédit concerné ;

Considérant que les caractéristiques particulières de cas de non-respect des obligations de constitution de réserves obligatoires justifient l'adoption d'un régime juridique spécifique qui prévoit une procédure rapide d'application de sanctions tout en respectant, dans le même temps, les droits de défense de l'établissement de crédit concerné ;

Réuni en sa session ordinaire du 18 décembre 2019 à Douala,

DECIDE :

TITRE 1.- PRINCIPES GÉNÉRAUX ET RÈGLES DE PROCÉDURE

Article premier.- Objet

La présente Décision précise les sanctions et mesures exceptionnelles applicables dans le cadre de la mise en œuvre de la politique monétaire.

Article 2.- Champ d'application

La présente Décision s'applique aux établissements de crédit au sens de l'article 4 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale.

Article 3.- Principes généraux

Lorsqu'elle décide d'infliger ou non une sanction et qu'elle détermine la sanction appropriée, la BEAC est guidée par les principes de proportionnalité et de traitement équitable des contreparties.

Article 4.- Type de sanctions

Les manquements des établissements de crédit, constatés dans le cadre de la mise en œuvre de la politique monétaire, peuvent donner lieu à des sanctions pécuniaires et non pécuniaires.

Article 5.- Règles générales de procédure

1. Les manquements sont constatés en cas de défaillance d'un établissement de crédit ainsi que lors des contrôles sur place ou sur pièces.
2. Pour toute application de sanctions non pécuniaires, la procédure de constatation de l'infraction décrite à l'article 6 de la présente Décision est mise en place.
3. Les sanctions pécuniaires sont d'application directe, dès la constatation du manquement, à l'exception de celles liées au non-respect de l'obligation de constitution des réserves obligatoires.
4. Après application d'une sanction pécuniaire, l'établissement de crédit concerné dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour faire un recours en annulation.
5. Le Directeur national de la BEAC informe par écrit les Services Centraux de la BEAC de toutes infractions, qu'il y ait eu sanction ou pas.

Article 6.- Procédure de sanctions non pécuniaires

1. Ces règles s'appliquent dans le cadre des sanctions non pécuniaires à l'exception de celles liées à la constitution des réserves obligatoires.
2. Pour les cas cités dans le point 1 de cet article, une procédure de constatation de l'infraction est engagée par le Directeur national du pays d'implantation.
3. Avant d'engager une procédure de constatation de l'infraction, la BEAC peut demander à l'établissement de crédit concerné toute information relative à l'infraction présumée.
4. Le déclenchement d'une procédure de constatation de l'infraction est notifié par écrit à l'établissement de crédit concerné par le Directeur national du pays d'implantation, ainsi qu'à la COBAC et aux Services Centraux de la BEAC. La notification détaille les griefs portés à l'encontre de l'établissement de crédit et indique les éléments de preuve sur lesquels ils se fondent, ainsi que les sanctions correspondantes. Le cas échéant, la décision exige la cessation de l'infraction présumée.
5. Dans le cadre d'une procédure de constatation de l'infraction, la BEAC a le droit :
 - a) de requérir la production de documents ;
 - b) d'examiner les livres et les archives de l'établissement de crédit ;
 - c) de prendre des copies ou d'obtenir des extraits de ces livres et archives ;
 - d) d'obtenir des explications écrites.

6. Au moment de communiquer les griefs, le Directeur national fixe un délai avant l'expiration duquel l'établissement de crédit concerné peut communiquer par écrit à la BEAC ses remarques sur les griefs formulés. Ce délai n'est ni inférieur à sept jours calendaires ni supérieur à trente jours calendaires et commence à courir à partir de la réception de la notification à laquelle il est fait référence au paragraphe 4 ci-dessus.
7. Sur la base des résultats de la procédure de constatation de l'infraction, le Directeur national du pays d'implantation adopte une décision motivée sur la question de savoir si l'établissement de crédit a commis une infraction en précisant la sanction éventuelle à infliger. Le Directeur national soumet sa proposition au Gouverneur.
8. En prenant la décision d'infliger une sanction, la BEAC ne tient compte que des griefs communiqués au préalable à l'établissement de crédit concerné et des infractions retenues.
9. Un établissement de crédit supporte les coûts de la procédure de constatation de l'infraction s'il a été décidé qu'il a commis une infraction.

Article 7.- Procédures en cas de non-respect de l'obligation de constitution de réserves obligatoires

1. Avant d'infliger une sanction en vertu des articles 13 et 15 de la présente Décision, le Directeur national du pays d'implantation notifie à l'établissement de crédit concerné le manquement présumé et la sanction correspondante. La notification mentionne tous les faits y relatifs et informe également l'établissement de crédit du fait qu'en l'absence d'objection de sa part, la sanction sera considérée comme infligée.
2. Dès réception de la notification, un délai de cinq jours ouvrables est accordé à l'établissement de crédit concerné pour :
 - a) soit reconnaître le manquement présumé et accepter le paiement de la sanction précisée, auquel cas la procédure d'infraction est considérée comme terminée ;
 - b) soit présenter toutes informations ou explications écrites qui paraîtraient pertinentes à l'égard de la décision d'infliger ou non la sanction. Il peut également joindre tout document pertinent à titre de preuve des éléments contenus dans sa réponse. Ce dossier est examiné par le Directeur national du pays d'implantation, qui décide alors de prononcer ou non une sanction.
3. En l'absence d'objections écrites présentées par l'établissement de crédit concerné dans le délai fixé, la sanction est considérée comme infligée par décision du Directeur National du pays d'implantation, pour les sanctions pécuniaires, ou du Gouverneur de la BEAC, pour les sanctions non-pécuniaires.

Article 8.- Exécution de la décision

1. Toute sanction pécuniaire est exécutée par la Direction nationale concernée par débit d'office sur le compte courant de l'établissement de crédit en infraction à la BEAC.
2. Le Gouverneur peut décider de la publication sur le site internet de la BEAC de toute sanction non pécuniaire déjà notifiée à l'établissement.
3. Les Services Centraux de la BEAC veillent à l'application uniforme du cadre de sanctions dans toute la CEMAC par les Directions nationales et en rapportent au moins annuellement au Gouverneur.
4. Les Services Centraux de la BEAC rassemblent toutes les informations relatives à la détermination et à l'exécution de la sanction dans un dossier qui est conservé au moins cinq ans à dater du jour où la sanction a été notifiée à l'établissement de crédit.

Article 9.- Délais

1. Le droit de prendre la décision d'engager une procédure d'infraction, comme prévu par la présente décision, expire un an après que la BEAC a eu connaissance pour la première fois de l'infraction présumée et, dans tous les cas, cinq ans après que l'infraction a été commise ou, dans le cas d'une infraction continue, cinq ans après sa cessation.
2. Le droit de prendre la décision d'infliger une sanction à la suite d'une infraction, comme prévu par la présente Décision, expire un an après que la décision a été prise d'engager la procédure décrite à l'article 6, paragraphe 4.
3. Le droit de lancer une procédure d'exécution expire six mois après que la décision soit devenue exécutoire.
4. Les délais prévus dans la présente Décision courent à compter du jour suivant la réception de leur notification ou de la remise de celle-ci par porteur. Toute communication de l'établissement de crédit concerné doit parvenir au destinataire ou avoir été expédiée par courrier recommandé avant que le délai en question n'ait expiré. Au cas où ce délai viendrait à expirer un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est prorogé jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant.

TITRE 2.- CAS DE MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DES CONTREPARTIES

Article 10.- Manquements à certaines règles d'ordre opérationnel

1. La BEAC inflige une ou plusieurs sanctions si une contrepartie manque à l'une des obligations suivantes :
 - a) en ce qui concerne les opérations d'injection de liquidité, les obligations de garantir de façon adéquate, conformément aux soumissions présentées aux opérations, et de régler le montant adjugé à la contrepartie à l'échéance d'une opération particulière ;

- b) s'agissant des opérations d'absorption de liquidité, l'obligation de régler l'opération ;
- c) s'agissant de l'utilisation d'actifs éligibles, l'obligation de respecter les règles d'utilisation des actifs éligibles. Cette disposition vise principalement les actifs qui étaient initialement éligibles mais qui sont devenus non éligibles ou que la contrepartie n'est plus habilitée à mobiliser ou à utiliser ;
- d) concernant les procédures de fin de journée, l'obligation d'avoir un solde nul ou créditeur sur le compte de règlement d'une contrepartie dans SYGMA après l'achèvement des procédures de contrôle de fin de journée.

2. Un manquement constaté conformément au présent article entraîne :

- a) uniquement une sanction pécuniaire ; ou
- b) à la fois une sanction pécuniaire et une sanction non pécuniaire.

Article 11.- Manquements relatifs aux réserves obligatoires

1. La BEAC inflige une ou plusieurs sanctions si une contrepartie :

- a) ne fournit pas sa déclaration des éléments de l'assiette de constitution des réserves obligatoires dans les délais requis ;
- b) est coupable de fausses déclarations des éléments de l'assiette de constitution des réserves obligatoires ;
- c) manque totalement ou partiellement à l'exigence de constituer les réserves minimales qui lui sont imposées en application de la Décision n° 02/CPM/2016.

2. Un manquement constaté conformément au présent article entraîne :

- a) uniquement une sanction pécuniaire ;
- b) uniquement une sanction non pécuniaire ; ou
- c) à la fois une sanction pécuniaire et une sanction non pécuniaire.

TITRE 3.- SANCTIONS PECUNIAIRES EN CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DES CONTREPARTIES

Article 12.- Sanctions pécuniaires en cas de manquement à certaines règles d'ordre opérationnel

1. Si une contrepartie manque à l'une des obligations visées à l'article 10, paragraphe 1, la BEAC inflige une sanction pécuniaire pour chaque manquement. La sanction pécuniaire applicable est calculée comme détaillé dans les paragraphes 2 à 6 ci-dessous.

2. En cas de manquement à une obligation visée à l'article 10, paragraphe 1, point a) ou b), une sanction pécuniaire est calculée en utilisant le taux de la facilité de prêt marginal appliqué le jour où le manquement a commencé, majoré de 2,5 points de pourcentage. Ce taux de pénalité s'applique au montant des garanties ou des espèces que la contrepartie n'a pas été en mesure de livrer ou de régler, multiplié par le coefficient $X/360$, X représentant la durée de l'opération en nombre de jours calendaires. En plus de ces sanctions pécuniaires, lorsque le manquement concerne l'obligation visée à l'article 10, paragraphe 1, point a), aucun montant n'est servi à la contrepartie lors de la mise en place des avances.
3. En cas de manquement à une obligation visée à l'article 10, paragraphe 1, point c), concernant les actifs qui étaient initialement éligibles mais qui sont devenus non éligibles ou que la contrepartie n'est plus habilitée à mobiliser ou à utiliser, une sanction pécuniaire est calculée en utilisant le taux de la facilité de prêt marginal appliqué le jour où le manquement a commencé, majoré de 2,5 points de pourcentage. Ce taux de pénalité s'applique à la valeur après décote des actifs que la contrepartie n'est pas habilitée à mobiliser ou à utiliser.

Les montants ainsi calculés sont multipliés par le coefficient $X/360$, X représentant le nombre de jours calendaires pendant lesquels la contrepartie a manqué à ses obligations concernant l'utilisation des actifs remis en garantie d'opérations de crédit de la BEAC. S'agissant du point c), le calcul de X commence après l'expiration du délai de grâce de sept jours calendaires.

4. Si la contrepartie a fourni des informations ayant des répercussions négatives sur la valeur de ses garanties du point de vue de la BEAC, par exemple des informations erronées à propos de l'encours d'une créance privée utilisée, qui est ou était inexact ou n'était pas actualisé, il est tenu compte du montant de la garantie ayant subi ces répercussions négatives pour calculer la sanction pécuniaire en vertu du paragraphe 3. Si les informations erronées sont corrigées dans le délai de grâce de sept jours calendaires, aucune sanction ne sera appliquée.
5. En cas de manquement à une obligation visée à l'article 10, paragraphe 1, point d), une sanction pécuniaire est calculée en utilisant le taux de la facilité de prêt marginal appliqué le jour où le manquement a commencé, majoré de 5 points de pourcentage. En cas de manquements répétés à l'obligation visée à l'article 10, paragraphe 1, point d), commis sur une période de douze mois, prise en compte à partir du jour du premier manquement, le taux de pénalité est majoré de 2,5 points de pourcentage supplémentaires par manquement. Ce taux de pénalité s'applique au montant correspondant au solde débiteur du compte de règlement d'une contrepartie. Si le manquement n'est pas corrigé après le huitième jour civil suivant un événement, cette sanction s'accompagne d'un gel du compte de l'établissement de crédit en infraction à la BEAC et de débits d'office par le Directeur national du pays d'implantation, jusqu'à l'extinction du solde débiteur.

6. La contrepartie concernée a le droit de demander un réexamen par le Gouverneur de la BEAC des sanctions pécuniaires infligées par les Directions nationales. Cette demande doit être présentée dans les quinze jours calendaires suivant la réception de la notification de cette décision et contenir toutes les informations et allégations à l'appui de la demande. Elle est adressée par écrit au Gouverneur de la BEAC qui doit se prononcer dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de la lettre.
7. La BEAC infligera une sanction pécuniaire minimale d'un million de francs CFA lorsque le calcul effectué conformément aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus aboutit à un montant inférieur. Aucune sanction pécuniaire ne sera infligée s'il est remédié au manquement dans un délai de grâce lorsqu'il est applicable.
8. Le montant d'une sanction pécuniaire prononcée par la BEAC contre un établissement de crédit au titre de cet article ne peut excéder le maximum fixé par la COBAC en matière de sanctions pécuniaires.
9. En cas d'infractions multiples nécessitant l'application de plusieurs sanctions, le montant cumulé des dites sanctions sur une période d'un an ne pourra excéder le produit net bancaire réalisé par l'établissement de crédit l'année antérieure.
10. Les sommes résultant des sanctions appliquées dans le cadre de cette Décision sont acquises à la BEAC.

Article 13.- Sanctions pécuniaires relatives à la constitution des réserves obligatoires

Lorsqu'un établissement de crédit manque totalement ou partiellement à l'exigence de constituer les réserves minimales qui lui sont imposées en application de la Décision n°02/CPM/2016, la BEAC impose une sanction pécuniaire calculée comme suit :

- a) en cas de premier manquement de ce type observé sur une période glissante de 12 mois, un paiement d'intérêts à un taux de pénalité égal au taux de la facilité de prêt marginal de la BEAC au début de la période de constitution des réserves majoré de 2,5 points de pourcentage, appliqué à la différence entre le montant des réserves minimales que l'établissement n'a pas constitué et le solde moyen de son compte courant ;
- b) en cas de deuxième manquement de ce type observé sur une période glissante de 12 mois (calculée à partir de la constatation de la première infraction de ce type), un paiement d'intérêts à un taux de pénalité égal au taux de la facilité de prêt marginal de la BEAC au début de la période de constitution des réserves majoré de 5 points de pourcentage, appliqué à la différence entre le montant des réserves minimales que l'établissement n'a pas constitué et le solde moyen de son compte courant.

TITRE 4.- SANCTIONS NON PECUNIAIRES EN CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DES CONTREPARTIES

Article 14.- Sanctions non pécuniaires en cas de manquement à certaines règles d'ordre opérationnel

1. Si une contrepartie ne respecte pas une obligation visée à l'article 10, paragraphe 1, point a) ou b), à plus de deux reprises au cours d'une période glissante de douze mois, et que pour chaque manquement :

- a) une sanction pécuniaire était applicable ;
- b) chaque décision d'infliger une sanction pécuniaire a été notifiée à la contrepartie ;
- c) chaque cas de manquement concerne le même type de manquement ;

la BEAC suspend l'accès de la contrepartie à toute opération d'*open market*, lors du troisième manquement et lors de chaque manquement suivant à une obligation du même type au cours de la période de douze mois considérée. Cette disposition s'applique également à toute opération d'*open market* suivante de même nature que l'opération d'*open market* ayant entraîné une sanction. La période de douze mois est calculée à partir de la date du premier manquement à une obligation visée à l'article 10, paragraphe 1, point a) ou b), selon le cas.

2. La période de suspension imposée en vertu du paragraphe 1 est déterminée comme suit :

- a) un mois si le montant des garanties ou des espèces non livrées est inférieur ou égal à 40% du total des garanties ou espèces à livrer ;
- b) deux mois si le montant des garanties ou des espèces non livrées est supérieur à 40% et inférieur ou égal à 80% du total des garanties ou espèces à livrer ;
- c) trois mois si le montant des garanties ou des espèces non livrées est supérieur à 80% et inférieur à 100% du total des garanties ou espèces à livrer.

3. Si une contrepartie ne respecte pas une obligation visée à l'article 10, paragraphe 1, point c), à plus de deux reprises au cours d'une période de douze mois, et que pour chaque manquement :

- a) une sanction pécuniaire était applicable,
- b) chaque décision d'infliger une sanction pécuniaire a été notifiée à la contrepartie,
- c) chaque cas de manquement concerne le même type de manquement,

la BEAC suspend l'accès de la contrepartie à l'opération d'*open market* suivante lors du troisième manquement et lors de chaque manquement suivant au cours de la période de douze mois considérée. La période de douze mois est calculée à partir de la date du premier manquement à une obligation visée à l'article 10, paragraphe 1, point c).

4. Dans les cas exceptionnels où l'infraction concerne un montant élevé et se prolonge sur une longue durée, la BEAC peut suspendre l'accès d'une contrepartie, pendant une période jusqu'à trois mois, à toutes ses futures opérations de politique monétaire en cas de manquement à l'une des obligations prévues à l'article 10, paragraphe 1. Dans une telle situation, la BEAC prend en compte la gravité du cas et, en particulier, les montants en jeu ainsi que la fréquence et la durée du manquement.
5. La période de suspension imposée par la BEAC en vertu du présent article s'applique en plus de la sanction pécuniaire applicable conformément à l'article 10.

Article 15.- Sanctions non pécuniaires relatives à la constitution des réserves obligatoires

1. Lorsque l'établissement de crédit ne fournit pas les déclarations dans les délais requis, l'assiette de constitution des réserves obligatoires est déterminée comme suit :
 - a) la majoration forfaitaire de 10% des dernières exigibilités connues et valides de leurs situations comptables.
 - b) la majoration forfaitaire s'applique, cumulativement, tous les mois sur les encours du mois précédent jusqu'à la réception de nouvelles déclarations.
 - c) au troisième manquement observé au cours d'une période glissante de douze mois, à l'obligation de déclaration des exigibilités à termes et à vue, l'accès de l'établissement de crédit concerné aux opérations de politique monétaire de la BEAC est suspendu pour un mois.
2. Lorsque l'établissement de crédit est coupable de fausses déclarations, l'assiette de constitution des réserves obligatoires est déterminée comme suit :
 - a) la majoration forfaitaire de 10% des dernières exigibilités connues et valides de leurs situations comptables.
 - b) la majoration forfaitaire s'applique, cumulativement, tous les mois sur les encours du mois précédent jusqu'à la réception de nouvelles déclarations valides.
 - c) l'accès de l'établissement de crédit concerné aux opérations de politique monétaire de la BEAC est suspendu pour trois mois.
3. En cas d'un troisième manquement relatif au respect des réserves minimales imposées en application de la décision n°02/CPM/2016, sur une période glissante de 12 mois (calculée à partir de la constatation de la première infraction de ce type), la même sanction pécuniaire qu'au point b) de l'article 13 sera doublée de la suspension de l'accès de l'établissement de crédit aux opérations de politique monétaire.
4. La période de suspension imposée en vertu du paragraphe 3 est déterminée comme suit :
 - a) si les réserves non constituées représentent moins de 20% des réserves obligatoires, la durée de la suspension est d'un mois ;

- b) si les réserves non constituées représentent 20% ou plus, et moins de 60%, des réserves obligatoires, la durée de la suspension est de deux mois ;
- c) si les réserves non constituées représentent 60% ou plus des réserves obligatoires, la durée de la suspension est de trois mois.

Article 16.- Application de sanctions non pécuniaires aux filiales de groupes bancaires en cas de manquement à certaines règles d'ordre opérationnel

Lorsque la BEAC suspend l'accès au compartiment Banque Centrale d'une contrepartie conformément à l'article 14, cette suspension peut aussi s'appliquer à des filiales du même groupe bancaire établies dans d'autres États membres de la CEMAC, si celles-ci participent aux opérations de politique monétaire dans le but de soutenir l'établissement de crédit sanctionné.

TITRE 5.- MESURES DISCRÉTIONNAIRES

Article 17.- Principe d'application des mesures discrétionnaires

1. Les mesures discrétionnaires sont appliquées par principe de prudence. Elles visent à renforcer la protection du bilan de la Banque Centrale.
2. Les mesures discrétionnaires concernent l'accès aux instruments de politique monétaire et la mobilisation des actifs admis en garantie des opérations de refinancement de la BEAC.
3. Pour prendre les mesures discrétionnaires, la BEAC s'appuie sur toute information qu'elle considère pertinente.
4. Lorsqu'elle se fonde sur des informations prudentielles, la BEAC utilise de telles informations, transmises par la COBAC, uniquement à la réalisation de ses missions en matière de politique monétaire.
5. Toutes les mesures discrétionnaires prises sont appliquées de façon proportionnée et non discriminatoire et sont dûment justifiées par la BEAC.

Article 18.- Mesures discrétionnaires prises relatives à l'accès aux instruments de politique monétaire

En application du principe de prudence, la BEAC peut suspendre, limiter ou supprimer l'accès d'une contrepartie aux opérations d'*open market* ou aux facilités permanentes de la BEAC.

Article 19.- Mesures discrétionnaires relatives aux actifs présentés en garantie des opérations de refinancement

Pour assurer une protection adéquate contre les risques, la BEAC, si elle le juge nécessaire, peut :

- a) refuser des actifs remis en garantie d'opérations de refinancement par une contrepartie donnée, limiter leur utilisation ou leur appliquer des décotes supplémentaires, notamment si la qualité de signature de la contrepartie présente une corrélation étroite avec la qualité du crédit des actifs remis en garantie ;
- b) exclure des garanties des opérations de refinancement les actifs négociables émis ou garantis par des entités soumises à un gel de fonds et/ou d'autres mesures imposées par la CEMAC ou par un État membre restreignant l'usage des fonds ;
- c) exclure des garanties des opérations de refinancement les actifs négociables émis ou garantis par des entités à l'encontre desquelles le Comité de Politique Monétaire de la BEAC a émis une décision suspendant ou supprimant leur accès aux opérations d'*open market* ou aux facilités permanentes de la BEAC.

TITRE 6.- DISPOSITIONS FINALES

Article 20.- Modalités d'application de la Décision

Les dispositions de la présente Décision peuvent être précisées par Instruction ou Lettre circulaire de la Banque Centrale.

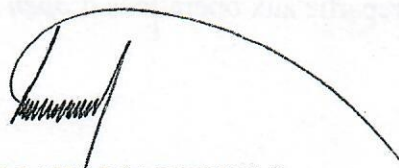
Article 21.- Modification de la Décision

Sur proposition du Gouverneur, la présente Décision peut être modifiée par le Comité de Politique Monétaire.

Article 22.- Entrée en vigueur

La présente Décision, qui abroge les décisions précédentes traitant des mêmes sujets, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020. Elle est notifiée individuellement aux établissements de crédit et publiée sur le site internet de la BEAC.

**Le Président du Comité de Politique
Monétaire,**



ABBAS MAHAMAT TOLLI